



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 29 juillet 2026

Procès-verbal N°2

Président : M. Jean-Paul BOSCH.

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Mohamed TSOURI

Assistent : Mme ARNOLD Mathilde et MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU
(Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°1 de la séance du 22/07/2026, à l'exception du dossier N°CRRM-OP-014, faisant l'objet d'une reprise lors de la présente séance, après relecture.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

LIENS UTILES

[Procès-verbaux](#) | [Circulaire n°2627-001](#)

DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-014 | REPRISELa Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) au changement de club de CHEBBI Ines, licence n°9602520075, sollicité par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. CASTRES FOOTBALL, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, ET.S. MONTAGNE NOIRE, indique qu'il s'est opposé au départ de la joueuse pour raison financière dès lors que cette dernière n'a pas régularisé sa cotisation auprès du club, 120 euros restant dus, sans fournir d'éléments probants.

La Commission, à la suite d'un mail transmis par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE, en date du 24/07/2026, constatant la décision prise s'agissant de l'opposition sur la licence de la joueuse CHEBBI Ines, s'étonne que les échanges de sms transmis en date du 14/07/2026, n'aient pas été pris en considération par la Commission.

La Commission à la reprise de ces éléments et notamment des échanges de sms entre le club et la représentante légale de la joueuse, constate bien que cette dernière reconnaît ne pas s'être acquitté de la dette citée supra.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTRES FOOTBALL pour CHEBBI Ines (9602520075)



Dossier n° CRRM-OP-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PAMIER (511422) au changement de club de GAUTHIER Camron, licence n°2547503979, sollicité par le club F.C. VERNETOIS (532387).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. VERNETOIS, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, F.C. PAMIER, indique que le joueur n'a pas réglé sa licence et transmet des SMS dans lesquels le club propose au joueur de payer 100 euros au titre de sa licence à la place des 250 euros prévus, permettant de constater qu'il n'a pas régulariser sa dette.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit suffisamment d'éléments pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. PAMIER (511422) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. VERNETOIS pour GAUTHIER Camron (2547503979)



Dossier n° CRRM-OP-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) au changement de club de ALI Nassri Siale, licence n°2548398110, sollicité par le club UNION GRAULHETOISE (528373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, UNION GRAULHETOISE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, LAVAU FOOTBALL CLUB, indique que le joueur ne s'est pas acquitté de la licence pour la saison 2025/2026 ainsi que des frais d'opposition et transmet un tableau établi par le trésorier du club concernant les cotisations des licenciés des catégories U16 et U17, dans lequel la ligne du joueur ALI Nassri Siale n'est pas remplie. Toutefois cet élément ne permet pas d'attester que le joueur reconnaît avoir une dette envers le club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION GRAULHETOISE pour ALI Nassri Siale (2548398110)



Dossier n° CRRM-OP-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) au changement de club de EL MOUTAOUAKIL Bel Abbes, licence n°1405328666, sollicité par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique que le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE n'a aucune reconnaissance de dette pour ce joueur.

Le club quitté, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence relative à la saison 2025/2026 ainsi que les équipements reçus (250 euros), sans pour autant faire part d'éléments probants.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TRAPEL FOOTBALL CLUB pour EL MOUTAOUAKIL Bel Abbes (1405328666)



Dossier n° CRRM-OP-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. COMBES (506037) au changement de club de BOJANA Soufiane, licence n°9605258506, sollicité par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.S. BASSIN AVEYRON, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, ET.S. COMBES, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club. Le club transmet par ailleurs des échanges de sms avec le joueur dans lesquels ce dernier reconnaît avoir une dette envers le club.

Toutefois le montant déclaré par le club n'est démontré par aucun élément probant.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté a produit suffisamment d'élément pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. COMBES (506037) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON pour BOJANA

Soufiane (9605258506)



Dossier n° CRRM-OP-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O. ST JULIEN CHAPTEUIL (520784) au changement de club de KEITA Layba, licence n°9604467437, sollicité par le club S.C. LANGOGNE (503566).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S.C. LANGOGNE, transmet une attestation sur l'honneur remplie et signée par le licencié, attestant de sa volonté de rejoindre leur club.

Le club quitté, O. ST JULIEN CHAPTEUIL, indique s'être opposé au départ du licencié car il leur a fait part de n'avoir fait aucune démarche sur Footclubs et qu'il souhaite rester à l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520784) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club S.C. LANGOGNE pour KEITA Layba (9604467437)



Dossier n° CRRM-OP-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) au changement de club de DIONOU Jean Bernard, licence n°9603032295, sollicité par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AVENIR SPORTIF BEZIERS, indique vouloir annuler la demande de licence du joueur.

Le club quitté, R.C.O. AGATHOIS, indique s'opposer au départ du joueur car celui-ci ne souhaite pas rejoindre l'AVENIR SPORTIF BEZIERS et que la demande de licence a été faite sans son accord.

La Commission constate que lors de la demande de changement de club, celle-ci a été transmise sur l'adresse mail personnelle du licencié, que ce dernier a signée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C.O. AGATHOIS (548146) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club AVENIR SPORTIF BEZIERS pour DIONOU Jean Bernard (9603032295)



Dossier n° CRRM-OP-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) au changement de club de CHARDELIN Giovanni, licence n°2546400767, sollicité par le club VAL ROC F. (542831).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, VAL ROC F., indique que le joueur conteste être redevable d'une quelconque somme envers son ancien club.

Le club quitté, F.C. DU HAUT QUERCY, indique que le joueur a renouvelé sa licence au sein de leur club pour la saison 2026/2027 sans payer sa licence (80 euros). En complément, le club fait part à la Commission d'échange de messages avec le joueur sans pour autant faire part d'élément probant.

Toutefois la Commission constate que les démarches d'un renouvellement pour la saison 26/27 auprès du club F.C. DU HAUT QUERCY ont été annulées par le club. Dès la Commission estime que le montant réclamer par le club pour la cotisation de la saison 26/27, n'est pas recevable dès lors qu'il y a eu par le club un abandon de la demande sur Footclubs.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club VAL ROC F. pour CHARDELIN Giovanni (2546400767)



Dossier n° CRRM-OP-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.AV. FENOUILLET (516340) au changement de club de KILIC Hayrullah, licence n°2548504347, sollicité par le club ET.S. ST SIMON (506204).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. ST SIMON, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (185 euros). Par ailleurs le club transmet un mail daté du 09/12/2025 dans lequel il informe les représentants légaux du licencié de la somme due pour le compte de la saison 25/26.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, par courriel du 19 juillet 2026 a fait part que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club U.AV. FENOUILLET (516340).



Dossier n° CRRM-OP-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) au changement de club de KILIC Emrullah, licence n°2548504322, sollicité par le club E.T.S. ST SIMON (506204).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, E.T.S. ST SIMON, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, U.A.V. FENOUILLET, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier possède une dette envers le club (185 euros). Par ailleurs le club transmet un mail daté du 09/12/2025 dans lequel il informe les représentants légaux du licencié de la somme due pour le compte de la saison 25/26.

Le club quitté, U.A.V. FENOUILLET, par courriel du 19 juillet 2026 a fait part que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340).



Dossier n° CRRM-OP-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) au changement de club de DRAME Djana, licence n°9604312296, sollicité par le club E.T.S. ST SIMON (506204).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, E.T.S. ST SIMON, indique que l'opposition du club quitté pour motif financier n'est pas justifiée.

Le club quitté, TOULOUSE METROPOLE F.C., fait part d'un justificatif de paiement d'une somme de 50 euros de la part du joueur ainsi qu'une reconnaissance de dette à hauteur de 270 euros datée et signée au 01/11/2025.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club E.T.S. ST SIMON pour DRAME Djana (9604312296)



Dossier n° CRRM-OP-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) au changement de club de KHACHOU Saad, licence n°9605056038, sollicité par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LA JUVENTUS DE PAPUS, n'a transmis aucune observation à la Commission, malgré le courriel qui lui a été adressé le 17 juillet 2026 l'informant de l'opposition formée et l'invitant à faire valoir ses explications.

Le club quitté, A.S. TOULOUSE MIRAIL, indique que la demande de changement de club a été effectuée sans l'autorisation de la famille du joueur KHACHOU Saad, que le représentant légal du licencié n'a signé aucun dossier d'inscription, n'a procédé à aucun règlement de la cotisation et que le joueur ne souhaite pas quitter son club formateur.

Par ailleurs, il ressort des éléments techniques figurant dans les fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que l'origine de la demande de licence du joueur KHACHOU Saad provient directement du compte du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), et non d'une démarche réalisée via l'adresse électronique personnelle du licencié ou de son représentant légal.

En l'état des éléments du dossier, la Commission estime ne pas être suffisamment éclairée pour statuer sur le bien-fondé de l'opposition.

En conséquence, la Commission décide de solliciter une nouvelle fois les observations du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) afin qu'il précise les circonstances dans lesquelles la demande de licence a été initiée et qu'il produise tout document ou élément de nature à établir que cette démarche a été effectuée avec l'accord du représentant légal du joueur.

Les observations et pièces éventuelles devront impérativement être transmises à la Commission au plus tard le lundi 3 août 2026, à défaut de quoi celle-ci statuera au vu des seuls éléments figurant au dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente des observations du club de LA JUVENTUS DE PAPUS.
- **DEMANDE** au club de LA JUVENTUS DE PAPUS de transmettre ses observations avant le lundi 03 août 2026, concernant KHACHOU Saad (9605056038)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 13/07/2026, au changement de club de ABDELDJEBBAR Neila, licence n°9604265810, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que le père de la joueuse va être dirigeant au sein de leur club, raison pour laquelle il a fait venir sa fille.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues, soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONE pour ABDELDJEBBAR Neila (9604265810).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 16/07/2026, au changement de club de IRAIN LOPEZ Ines, licence n°9603938325, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONE, indique que le père de la joueuse va être dirigeant au sein de leur club, raison pour laquelle il a fait venir sa fille.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONE pour IRAIN LOPEZ Ines (9603938325).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-021**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 13/07/2026, au changement de club de BAAZIZI Edem, licence n°9604584107, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que la demande de changement de club du joueur est un choix de ses parents.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour BAAZIZI Edem (9604584107).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-022**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 13/07/2026, au changement de club de BAMMOU Fahim, licence n°9602987149, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que la demande de changement de club du joueur est un choix de ses parents.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour BAMMOU Fahim (9602987149).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 13/07/2026, au changement de club de GALY Lea, licence n°9605011217, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que les parents de la joueuse ont fait du bénévolat au sein du club et qu'ils ont décidé d'y inscrire leur fille.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues, soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONE pour GALY Lea (9605011217).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 13/07/2026, au changement de club de ANDREIS Noam, licence n°9605078848, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONE, indique que la demande de changement de club du joueur est un choix de ses parents.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues, soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour ANDREIS Noam (9605078848).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 13/07/2026, au changement de club de RAMIREZ Gauthier, licence n°9603197047, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que le père du joueur va être dirigeant au sein de leur club, raison pour laquelle il a fait venir son fils.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues, soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour RAMIREZ Gauthier (9603197047).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 15/07/2026, au changement de club de BATELLO Eden, licence n°9604003484, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que le père de la joueuse va être dirigeant au sein de leur club, raison pour laquelle il a fait venir sa fille.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour BATELLO Eden (9604003484).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 15/07/2026, au changement de club de BATELLO Cali, licence n°9603501929, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que le père de la joueuse va être dirigeant au sein de leur club, raison pour laquelle il a fait venir sa fille.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour BATELLO Cali (9603501929).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONNE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), en date du 15/07/2026, au changement de club de MONIE Charlize, licence n°9605450361, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité, par courriel du 16/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique que le père de la joueuse va être dirigeant au sein de leur club, raison pour laquelle il a fait venir sa fille.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues soit : RAHHAOUI Islem (9605241603, U12), BARRIOS Matteo (9603712835, U11), PINEL Louis (9604003957, U11), KHEMIR Hamza (2548511708, U15) et ALESSI Leandro (2547735051, U17).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du F. AGGLOMERATION CARCASSONE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONE pour MONIE Charlize (9605450361).
- **PORTE** à la charge du club **F. AGGLOMERATION CARCASSONE** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), en date du 11/07/2026, au changement de club de RASPILLAIRE Thomas, licence n°9604140515, sollicité par le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. DES RIVES DU LOT, indique s'être mis d'accord avec un éducateur ainsi qu'un co-président du club J.S. BASSIN AVEYRON sur la demande de mutation du joueur. Cependant, le second co-président du club J.S. BASSIN AVEYRON s'est opposé à un tel transfert. Par ailleurs, le club d'accueil rapporte de nouveau la volonté du joueur de rejoindre leur club.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique avoir résolu amiablement son différend avec le club U.S. DES RIVES DU LOT, raison pour laquelle il décide de lever son opposition engagée contre le joueur le 21/07/2026.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 22/07/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE de la levée d'opposition** du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) :
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. DES RIVES DU LOT pour RASPILLAIRE Thomas (9604140515).
- **PORTE** à la charge du club **J.S. BASSIN AVEYRON** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), en date du 11/07/2026, au changement de club de BOUSSAC Theo, licence n°9602438571, sollicité par le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. DES RIVES DU LOT, indique s'être mis d'accord avec un éducateur ainsi qu'un co-président du club J.S. BASSIN AVEYRON sur la demande de mutation du joueur. Cependant, le second co-président du club J.S. BASSIN AVEYRON s'est opposé à un tel transfert. Par ailleurs, le club d'accueil rapporte de nouveau la volonté du joueur de rejoindre leur club.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique avoir résolu amiablement son différend avec le club U.S. DES RIVES DU LOT, raison pour laquelle il décide de lever son opposition engagée contre le joueur le 21/07/2026.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 22/07/2026.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PREND ACTE de la levée d'opposition** du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) :
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. DES RIVES DU LOT pour RASPILLAIRE Thomas (9604140515).
- **PORTE** à la charge du club **J.S. BASSIN AVEYRON** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), en date du 11/07/2026, au changement de club de GAU Robin, licence n°9602396388, sollicité par le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. DES RIVES DU LOT, indique s'être mis d'accord avec un éducateur ainsi qu'un co-président du club J.S. BASSIN AVEYRON sur la demande de mutation du joueur. Cependant, le second co-président du club J.S. BASSIN AVEYRON s'est opposé à un tel transfert. Par ailleurs, le club d'accueil rapporte de nouveau la volonté du joueur de rejoindre leur club.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, indique avoir résolu amiablement son différend avec le club U.S. DES RIVES DU LOT, raison pour laquelle il décide de lever son opposition engagée contre le joueur le 21/07/2026.

La Commission prend acte de la levée d'opposition exercée par le club quitté en date du 22/07/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE de la levée d'opposition** du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) :
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. DES RIVES DU LOT pour RASPILLAIRE Thomas (9604140515).
- **PORTE** à la charge du club **J.S. BASSIN AVEYRON** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), en date du 08/07/2026, au changement de club de BERRIAT Matteo, licence n°9603628369, sollicité par le club ENT.S. PEROLS (514317).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT.S. PEROLS, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, U.S. VILLENEUVOISE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la catégorie U13 soit : PEGEOT Paul (9604044493) et SALLES Benjamin (9603634505).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du ENT.S. PEROLS .

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. VILLENEUVOISE (512224) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT.S. PEROLS pour BERRIAT Matteo (9603628369).
- **PORTE** à la charge du club **ENT.S. PEROLS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-033**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), en date du 08/07/2026, au changement de club de MACRON Mateo, licence n°9602847103, sollicité par le club ENT.S. PEROLS (514317).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT.S. PEROLS, indique que la demande de mutation n'a pas été formulée dans le but d'affaiblir l'effectif de l'U.S. VILLENEUVOISE, mais résulte d'une démarche personnelle, libre et réfléchie de la famille. Le club transmet un courrier de la mère du joueur qui indique que cette mutation est motivée par la progression et l'épanouissement de son fils.

Le club quitté, U.S. VILLENEUVOISE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la catégorie U13 soit : PEGEOT Paul (9604044493) et SALLES Benjamin (9603634505).

Le club quitté fait part que le joueur a décidé de rejoindre un autre club que le club d'accueil ici concerné et ne pas s'opposer à ce départ.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club du ENT.S. PEROLS .

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U.S. VILLENEUVOISE (512224) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT.S. PEROLS pour MACRON Mateo (9602847103).
- **PORTE** à la charge du club **ENT.S. PEROLS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) pour BASTOUIL Edgar, licence n°9602867573 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FUTSAL CLUB indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur BASTOUIL Edgar est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il précise toutefois que, compte tenu du fonctionnement de la procédure dématérialisée sur Footclubs, la demande de changement de club n'a pu être générée qu'après le dépôt du certificat médical, intervenu le 16 juillet 2026, rendant selon lui impossible toute saisie antérieure.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la saisie de la demande de licence par la voie dématérialisée a été effectuée le 16 juillet 2026 à 18 h 47. Elle relève également qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club avant cette date afin d'engager la procédure de demande de licence ou de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié BASTOUIL Edgar (9602867573) du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)



Dossier n° CRRM-REQ-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) pour KOUYATE Mamady, licence n°2547852359 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FUTSAL CLUB indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur KOUYATE Mamady est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il précise toutefois que, compte tenu du fonctionnement de la procédure dématérialisée sur Footclubs, la demande de changement de club n'a pu être générée qu'après le dépôt du certificat médical, intervenu le 18 juillet 2026, rendant selon lui impossible toute saisie antérieure.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la saisie de la demande de licence par la voie dématérialisée a été effectuée le 20 juillet 2026 à 22 h 23. Elle relève également qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club avant cette date afin d'engager la procédure de demande de licence ou de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié KOUYATE Mamady (2547852359) du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)



Dossier n° CRRM-REQ-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) pour AZZAKHNINI Jamal Eddine, licence n°2547607804 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FUTSAL CLUB indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur AZZAKHNINI Jamal Eddine est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il précise toutefois que, compte tenu du fonctionnement de la procédure dématérialisée sur Footclubs, la demande de changement de club n'a pu être générée qu'après le dépôt du certificat médical, intervenu le 16 juillet 2026, rendant selon lui impossible toute saisie antérieure.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la saisie de la demande de licence par la voie dématérialisée a été effectuée le 16 juillet 2026 à 20 h 01. Elle relève également qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club avant cette date afin d'engager la procédure de demande de licence ou de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié AZZAKHNINI Jamal Eddine (2547607804) du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)



Dossier n° CRRM-REQ-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) pour HACHHOUCHE Mohamed, licence n°2546972768 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FUTSAL CLUB indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur HACHHOUCHE Mohamed est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il précise toutefois que, compte tenu du fonctionnement de la procédure dématérialisée sur Footclubs, la demande de changement de club n'a pu être générée qu'après le dépôt du certificat médical, intervenu le 16 juillet 2026, rendant selon lui impossible toute saisie antérieure.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la saisie de la demande de licence par la voie dématérialisée a été effectuée le 16 juillet 2026 à 19 h 01. Elle relève également qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club avant cette date afin d'engager la procédure de demande de licence ou de changement de club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié HACHHOUCHE Mohamed (2546972768) du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)



Dossier n° CRRM-REQ-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour ABDALLAH Akram, licence n°9603254383 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS indique la demande de licence du joueur ABDALLAH Akram aurait été initiée avant l'expiration de la période normale de mutation. Il expose qu'en renseignant les informations figurant sur la pièce d'identité du joueur, le logiciel Footclubs a créé un « nouvel individu », ne lui permettant pas d'identifier l'existence d'un profil déjà enregistré avec une date de naissance erronée. Le club soutient ainsi que la nécessité de procéder à une nouvelle saisie résulte d'une discordance administrative préexistante, indépendante de sa volonté, et sollicite le maintien de la date de dépôt initiale de la demande de licence.

La Commission constate qu'en procédant à la création d'un nouvel individu, le club a obtenu une licence ne comportant aucun changement de club, sans que la procédure réglementaire de mutation ne soit engagée et, par conséquent, sans que le club quitté ne soit saisi de la demande et puisse exercer, le cas échéant, son droit d'opposition. Cette licence a ainsi été délivrée en dehors des conditions prévues par les Règlements Généraux de la F.F.F. et présente un caractère irrégulier.

Dès lors, la Commission considère que l'erreur sur la date de naissance du licencié ne peut être imputée au club GAZELEC S. GARDOIS, puisque ce dernier a renseigné les informations correspondant au licencié.

Par conséquent, la Commission accepte de retenir la date de saisie initiale de la licence du joueur, dans l'hypothèse où le club GAZELEC S. GARDOIS, obtient via Footclubs, l'accord du club quitté par le joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié ABDALLAH Akram (9603254383) du club GAZELEC S. GARDOIS (514959) au 15/07/2026, sous réserve de l'accord au changement de club de la part du club quitté, via Footclubs.
- **INVITE** le club GAZELEC S. GARDOIS (514959) à procéder à une demande de changement de club concernant le licencié ABDALLAH Akram (9603254383), et à revenir vers le service juridique de la Ligue, une fois l'accord obtenu de la part du club quitté.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0022La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour ANTUNES DE BRITO Hugo Miguel, licence n°2547984468, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ANTUNES DE BRITO Hugo Miguel n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du RED STAR O. COURNONTERRAL.

En l'espèce, le joueur ANTUNES DE BRITO Hugo Miguel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. LATTOISE en 2025/2026 et de revenir auprès du club RED STAR O. COURNONTERRAL en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANTUNES DE BRITO Hugo Miguel (2547984468)

**Dossier n° CRRM-992-0023**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour ARMERO Enzo, licence n°9602478533, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ARMERO Enzo n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du RED STAR O. COURNONTERRAL.

En l'espèce, le joueur ARMERO Enzo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. LATTOISE en 2025/2026 et de revenir auprès du club RED STAR O. COURNONTERRAL en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARMERO Enzo (9602478533)



Dossier n° CRRM-992-0024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour DUPONT Baptiste, licence n°2546577858, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DUPONT Baptiste n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du BALMA S.C.

En l'espèce, le joueur DUPONT Baptiste était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24, avant de rejoindre le club RODEZ AVEYRON F. en 2024/2025 et en 2025/2026 et de revenir auprès du club BALMA S.C. en 2026/2027. Au surplus, l'article 99.2 n'est pas applicable au licencié Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUPONT Baptiste (2546577858)



Dossier n° CRRM-992-0025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour SINARD Lucas, licence n°2547608970, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SINARD Lucas n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du BALMA S.C.

En l'espèce, le joueur SINARD Lucas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 en 2025/2026 et de revenir auprès du club BALMA S.C. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SINARD Lucas (2547608970)



Dossier n° CRRM-992-0026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour ALI Ben Nasri, licence n°2548597396, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ALI Ben Nasri n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du BALMA S.C.

En l'espèce, le joueur ALI Ben Nasri était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 en 2025/2026 et de revenir auprès du club BALMA S.C. en 2026/2027. Au surplus, l'article 99.2 n'est pas applicable au licencié senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALI Ben Nasri (2548597396)



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) pour LUONG NHU TRUAT Axel, licence n° 2548389042, visant l'annulation de la licence enregistrée en son sein pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. BASSIN AVEYRON indique avoir commis une erreur lors de la saisie de la demande de licence concernant le joueur AXEL LUONG NHU TRUAT. Il expose avoir effectué cette demande par erreur alors que le joueur souhaitait rejoindre le club de LA MERIDIENNE D'OLT. Le club précise que le changement de club en provenance du club LES RIVES DU LOT a été validé le 13 juillet 2026, entraînant l'attribution d'un cachet mutation au joueur au sein de son effectif. Il sollicite ainsi que cette erreur administrative ne pénalise pas le joueur ni son futur club d'accueil et que la mutation soit enregistrée comme « non muté ».

La Commission constate que la demande de licence du joueur AXEL LUONG NHU TRUAT a bien été enregistrée au sein du club J.S. BASSIN AVEYRON et que cette demande de changement de club a été régulièrement validée le 13 juillet 2026. Elle relève que cette validation a entraîné l'établissement d'une licence en faveur du club J.S. BASSIN AVEYRON avec l'attribution du cachet mutation correspondant.

La Commission rappelle que les erreurs de saisie commises par un club dans le cadre de la procédure dématérialisée de demande de licence ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les effets juridiques d'une licence régulièrement délivrée, ni de permettre la neutralisation d'un cachet mutation attribué conformément aux règlements.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de LUONG NHU TRUAT Axel (2548389042) du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055)



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour MOUKALA MITATI Emmanuel, licence n°2548586776 visant à changer le nom du licencié MOUKALA MITATI Emmanuel.

Considérant ce qui suit,

Le club BALMA S.C. indique qu'il sollicite la commission afin de changer le prénom du licencié MOUKALA MITATI Emmanuel, licence n° 2548586776, en lieu et place du nom MASSAMBA-BIFOUTY Emmanuel, noms figurant sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur MOUKALA MITATI Emmanuel.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** la demande de changement de nom pour le licencié MOUKALA MITATI Emmanuel (2548586776) du club BALMA S.C. (517037)



Dossier n° CRRM-DIV-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour GARCIA Ilan, licence n°2547936030, de la catégorie U17, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Futsal, dans son club actuel de PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) et en Foot à 11 avec le club demandeur le BLAGNAC F.C.

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »*

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. »*

La Commission constate que les deux clubs BLAGNAC F.C. et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que le représentant légal du joueur, GARCIA Ilan a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club BLAGNAC F.C.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur GARCIA Ilan (2547936030).
- **INVITE** le service en charge de la délivrance des licences à procéder à la création de la licence Libre auprès du club BLAGNAC F.C. (519456)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 29/07/2026 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 29/07/2026, auprès du BLAGNAC F.C.



Dossier n° CRRM-DIV-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) pour IZQUIERDO Djino, licence n°2548562016, de la catégorie U17, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de BLAGNAC F.C. (519456) et en Futsal avec le club demandeur le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL.

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que les deux clubs BLAGNAC F.C. et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que le représentant légal du joueur, IZQUIERDO Djino a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club BLAGNAC F.C.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur IZQUIERDO Djino (2548562016).

- **INVITE** le service en charge de la délivrance des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 29/07/2026 sur la licence Libre et Futsal
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 29/07/2026, auprès du BLAGNAC F.C.



Dossier n° CRRM-DIV-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ET.S. COMBES (506037) pour ISMAIL IBRAHIM Arkan, licence n°9604920892 visant l'impossibilité pour le club de saisir une demande de changement de club.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. COMBES indique avoir essayé de saisir une demande de mutation pour le licencié mais que la licence se trouvait en attente de renouvellement dans son ancien club. Le licencié en question nie avoir donné son accord pour que le club procède à un tel renouvellement.

La Commission relève que le club de la J.S. BASSIN AVEYRON (550055), indique que le licencié et son père ont bien donné leur accord pour renouveler au sein de leur club dans un premier temps et qu'ils ont ensuite rejeté le renouvellement.

La Commission, en l'état des éléments du dossier, constate que

- Le club de la J.S. BASSIN AVEYRON n'apporte aucun élément permettant de confirmer l'intention du licencié susvisé et de ses représentant légaux de renouveler au sein du club ;
- L'adresse électronique utilisée pour entamer la démarche de renouvellement du licencié n'est pas une adresse personnelle de ce dernier ;
- Dans la mesure où la licence n'a pas été délivrée, qu'il n'y a pas lieu de procéder à son annulation ;
- L'ET.S. COMBES est désormais en mesure de saisir une demande de changement de club pour le licencié susvisé.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il existe un doute sérieux quant aux faits que le licencié ISMAIL IBRAHIM Arkan (et son représentant légal) ait consenti à l'introduction d'une demande de renouvellement en son nom par le club de la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) par le biais d'une adresse électronique d'un dirigeant du club.

Dans ces conditions, elle estime qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) une amende de 150 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AMENDE** de 150 euros pour le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).
- **INVITE** le club ET.S. COMBES (506037) à saisir une demande de changement de club pour le licencié susvisé



Dossier n° CRRM-DIV-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour SEGARRA Eva, licence n°9603045027 visant l'annulation du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. indique que la licenciée a quitté le club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636) dans des circonstances exceptionnelles, rendant impossible la pratique du football au sein du club quittée pour cette dernière.

La Commission prend également acte du courrier des représentants légaux et du club d'accueil dans lequel ils expliquent ne pas vouloir sanctionner la licenciée pour un départ qui revêt un caractère irrémédiable, tout en fournissant des preuves de cette situation à la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime, à la lumière des circonstances particulières démontrées, qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation » sur la licence de SEGARRA Eva (9603045027) à date du 29/07/2026 du club BLAGNAC F.C. (519456)



Dossier n° CRRM-DIV-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LATTOISE (520344), informant la Commission d'une suspicion d'usurpation d'identité du joueur SYLLA Ibrahima, licence n° 2543844234 par le club A. CAEN SUD (563915).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE indique que M. SYLLA Ibrahima a souhaité prendre une licence auprès de leur club pour la saison 2026/2027, leur indiquant qu'il ne bénéficiera pas d'un cachet « Mutation » puisqu'il n'a pas joué dans un club lors de la saison 2025/2026.

Toutefois, en effectuant la démarche de demande de licence, un cachet « Mutation » a été apposé sur sa licence.

Le club A.S. LATTOISE indique qu'une personne ayant le même nom et la même date de naissance a participé à un championnat de la Ligue de football de Normandie avec le club A. CAEN SUD.

Le club A.S. LATTOISE a transmis un document retraçant le parcours sportif du joueur évoluant en Occitanie, ce dernier ayant évolué auprès du club GALLIA C. D'UCHAUD lors de la saison 2023/2024 et auprès du club MONTREUX SPORT (Suisse) en 2024/ 2025.

Après une demande d'information auprès de la Ligue de Football de Normandie, la Commission constate prend connaissance des pièces transmises par la LFN, notamment le passeport de l'intéressé. Il ressort également que le joueur évoluant en Normandie remettait en cause toute pratique au sein de la Fédération Suisse alors qu'une demande de CIT a été faite par le club GALLIA

C. D'UCHAUD, dernier club quitté par le joueur évoluant en Occitanie ce qui laisse présumer qu'il s'agit de deux personnes distinctes.

Dès lors la Commission estime qu'il y a lieu de dissocier les deux identités, à savoir SYLLA Ibrahima Cheick et SYLLA Ibrahima.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **INVITE** les services informatiques des deux Ligues en présence (Normandie & Occitanie) à dédoubler les deux identités à savoir SYLLA Ibrahima Cheick né le 01/01/1998 auprès du club A. CAEN SUD et SYLLA Ibrahima né le 01/01/1998 auprès du club de A.S. LATTOISE.



Dossier n° CRRM-DIV-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour RICO David, licence n° 2544755956, visant l'octroi d'une dispense du cachet « Mutation » apposé sur la licence de ce dernier.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE indique qu'il sollicite l'annulation du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé dans la mesure où ce dernier n'a réalisé aucune rencontre avec son ancien club.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil n'est pas un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation".

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet "Mutation" réalisée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour le licencié RICO David (2544755956).



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-0066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour BOUKAR Abakar, licence n°9605226475, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIVRE ENSEMBLE (864617), quitté par BOUKAR Abakar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Leur demande d'inactivité du club quitté a été refusé en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKAR Abakar (9605226475)



Dossier n° CRRM-117B-0067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) pour CARLAT Sabrina, licence n°9604757424, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ARGENTACOIS (519918), quitté par CARLAT Sabrina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission, malgré ses sollicitations auprès du club quitté, n'a pas obtenu de confirmation de l'inactivité partielle de ce dernier dans la catégorie d'âge de la licenciée susvisée, par ailleurs la Commission constate qu'il existait lors de la saison 25/26, une équipe Senior F., engagée en championnat, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARLAT Sabrina (9604757424)



Dossier n° CRRM-117B-0068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) pour JAMMET Perrine, licence n°2547050072, de la catégorie d'âge Sénior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ARGENTACOIS (519918), quitté par JAMMET Perrine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission, malgré ses sollicitations auprès du club quitté, n'a pas obtenu de confirmation de l'inactivité partielle de ce dernier dans la catégorie d'âge de la licenciée susvisée, par ailleurs la Commission constate qu'il existait lors de la saison 25/26, une équipe Senior F., engagée en championnat, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAMMET Perrine (2547050072)



Dossier n° CRRM-117B-0069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETELOUX (542847) pour RIEUX Celine, licence n°2544577347, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ARGENTACOIS (519918), quitté par RIEUX Celine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission, malgré ses sollicitations auprès du club quitté, n'a pas obtenu de confirmation de l'inactivité partielle de ce dernier dans la catégorie d'âge de la licenciée susvisée, par ailleurs la Commission constate qu'il existait lors de la saison 25/26, une équipe Senior F., engagée en championnat, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIEUX Celine (2544577347)



Dossier n° CRRM-117B-0070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETELOUX (542847) pour VERGNE Pauline, licence n°2546625526, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ARGENTACOIS (519918), quitté par VERGNE Pauline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission, malgré ses sollicitations auprès du club quitté, n'a pas obtenu de confirmation de l'inactivité partielle de ce dernier dans la catégorie d'âge de la licenciée susvisée, par ailleurs la Commission constate qu'il existait lors de la saison 25/26, une équipe Senior F., engagée en championnat, ne permettant pas de considérer que le club se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERGNE Pauline (2546625526)



Dossier n° CRRM-117B-0071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour LAAMACH Safwane, licence n°9603534393, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par LAAMACH Safwane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat Régional 1 pour la saison 25/26 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAAMACH Safwane (9603534393)



Dossier n° CRRM-117B-0072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour MORILLO SANTANA Johansi Alexander, licence n°9604211335, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par MORILLO SANTANA Johansi Alexander, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat Régional 1 pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORILLO SANTANA Johansi Alexander (9604211335)



Dossier n° CRRM-117B-0073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour VALLS Alec, licence n°9604239027, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN (580858), quitté par VALLS Alec, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 14/09/2024.

La licence de VALLS Alec a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALLS Alec (9604239027)

- **PRECISE** que VALLS Alec ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour RAYER Rayane, licence n°9602398642, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par RAYER Rayane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYER Rayane (9602398642)
- **PRECISE** que RAYER Rayane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994) pour LORENTE Jerome, licence n°1816515667, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727), quitté par LORENTE Jerome, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes engagées dans la catégorie Sénior pour la saison

2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LORENTE Jerome (1816515667)



Dossier n° CRRM-117B-0076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.O. CALMETTOIS (520113) pour BAGHALI Ilyes, licence n°2547085609, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NIMES LASALLIEN (521138), quitté par BAGHALI Ilyes, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior U20, en date du 01/07/2024.

La licence de BAGHALI Ilyes a été enregistrée en date du 20/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAGHALI Ilyes (2547085609)



Dossier n° CRRM-117B-0077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour BADER Evan, licence n°2547676800, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BADER Evan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de BADER Evan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BADER Evan (2547676800)
- **PRECISE** que BADER Evan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DURAND Liam, licence n°9605291666, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par DURAND Liam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de DURAND Liam a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Liam (9605291666)
- **PRECISE** que DURAND Liam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour EL GOURIANI Nassim, licence n°2547955719, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par EL GOURIANI Nassim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de EL GOURIANI Nassim a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GOURIANI Nassim (2547955719)
- **PRECISE** que EL GOURIANI Nassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour KOLY Malik, licence n°2548340680, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par KOLY Malik, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30/06/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de KOLY Malik a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOLY Malik (2548340680)
- **PRECISE** que KOLY Malik ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour CANOVA BEKRA Aurelio, licence n°2548195605, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par CANOVA BEKRA Aurelio, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 16/07/2026

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de CANOVA BEKRA Aurelio a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANOVA BEKRA Aurelio (2548195605)
- **PRECISE** que CANOVA BEKRA Aurelio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DELEYE CLEMENTE Gabin, licence n°2547751246, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), quitté par DELEYE CLEMENTE Gabin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Toutefois, le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 ou U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELEYE CLEMENTE Gabin (2547751246)
- **PRECISE** que DELEYE CLEMENTE Gabin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour ONA LARTILLOT Andreas, licence n°9604980047, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par ONA LARTILLOT Andreas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée dans la catégorie U16 et U17 pour la saison 2026/2027. À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ONA LARTILLOT Andreas (9604980047)



Dossier n° CRRM-117B-0084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DJAOUK MOHAMED Keziah, licence n°2547726385, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), quitté par DJAOUK MOHAMED Keziah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe engagée en catégorie U18, mais il disposait d'une équipe dans la catégorie U18 lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer le club comme inactif.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJAOUK MOHAMED Keziah (2547726385)



Dossier n° CRRM-117B-0085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour LEOTARD Louy, licence n°2547248309, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par LEOTARD Louy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de LEOTARD Louy a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEOTARD Louy (2547248309)
- **PRECISE** que LEOTARD Louy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour OUALI Faycal, licence n°2547004875, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NIMES O. (503313), quitté par OUALI Faycal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUALI Faycal (2547004875)
- **PRECISE** que OUALI Faycal ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour MOUKALA MITATI Emmanuel, licence n°2548586776, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par MOUKALA MITATI Emmanuel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié et dispose d'une équipe pré-engagée dans la catégorie U19 pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUKALA MITATI Emmanuel (2548586776)



Dossier n° CRRM-117B-0088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour RAMAROSON Ethan, licence n°2548112546, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par RAMAROSON Ethan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié et dispose d'une équipe pré-engagée dans la catégorie U19 pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMAROSON Ethan (2548112546)



Dossier n° CRRM-117B-0089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour AMRI Hedi, licence n°2546891446, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par AMRI Hedi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié et dispose d'une équipe pré-engagée dans la catégorie U19 pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRI Hedi (2546891446)



Dossier n° CRRM-117B-0090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour COLLET Enzo, licence n°2547168040, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NIMES O. (503313), quitté par COLLET Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

La licence de COLLET Enzo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COLLET Enzo (2547168040)
- **PRECISE** que COLLET Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-0049La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour BISACCIA Guerric, licence n°2547477952, de la catégorie d'âge Sénior (Vétérán), sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), quitté par BISACCIA Guerric, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BISACCIA Guerric (2547477952)

**Dossier n° CRRM-117D-0050**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour GOMES PINTO Antonio Manuel, licence n°2544737596, de la catégorie d'âge Sénior (Vétérán), sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur a obtenu son affiliation en date du 12/06/2026.

Le club F.C. VILLEDUBERTOIS (548101), quitté par GOMES PINTO Antonio Manuel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOMES PINTO Antonio Manuel (2544737596)



Dossier n° CRRM-117D-0051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC FLOURE BARBAIRA (565594) pour PINTO LOPEZ Pablo, licence n°2547094005, de la catégorie d'âge Senior (U20), sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC FLOURE BARBAIRA, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur a obtenu son affiliation en date du 12/06/2026

Le club F.C. VILLEDUBERTOIS (548101), quitté par PINTO LOPEZ Pablo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PINTO LOPEZ Pablo (2547094005)



Dossier n° CRRM-117D-0052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOUTONS D OR GER (532074) pour BEAUVAIS Loan, licence n°9602497602, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUTONS D OR GER, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

Le club d'accueil, au moment de l'étude du dossier, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, dès lors que le club ne dispose d'aucune équipe engagée en championnat pour la présente saison.

Le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722), quitté par BEAUVAIS Loan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEAUVAIS Loan (9602497602)



Dossier n° CRRM-117D-0053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOUTONS D OR GER (532074) pour DE LEMOS Mathis, licence n°2548501309, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUTONS D OR GER, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, au moment de l'étude du dossier, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15, dès lors que le club ne dispose d'aucune équipe engagée en championnat pour la présente saison.

Le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722), quitté par DE LEMOS Mathis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE LEMOS Mathis (2548501309)



Dossier n° CRRM-117D-0054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DEGAGNACOISE (522122) pour VIGIE Mathieu, licence n°2546681062, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DEGAGNACOISE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Senior.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Senior après un arrêt de la catégorie depuis la saison 2021/2022

Le club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809), quitté par VIGIE Mathieu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIGIE Mathieu (2546681062)



Dossier n° CRRM-117D-0055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994) pour LORENTE Jerome, licence n°1816515667, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIRS VILENEUVOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur qui a obtenu son affiliation en date du 26/06/2024, n'ayant pas eu d'équipe engagée jusqu'à cette saison, est bien en première année d'exercice.

Le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727), quitté par LORENTE Jerome, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LORENTE Jerome (1816515667)



Dossier n° CRRM-117D-0056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994) pour CAPOT Anthony, licence n°2547132376, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIRS VILENEUVOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur qui a obtenu son affiliation en date du 26/06/2024, n'ayant pas eu d'équipe engagée jusqu'à cette saison, est bien en première année d'exercice.

Le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727), quitté par CAPOT Anthony, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAPOT Anthony (2547132376)



Dossier n° CRRM-117D-0057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994) pour FANJEUX Sebastien, licence n°1839732115, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIRS VILENEUVOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur qui a obtenu son affiliation en date du 26/06/2024, n'ayant pas eu d'équipe engagée jusqu'à cette saison, est bien en première année d'exercice.

Le club F.C. MIREPOIX (551240), quitté par FANJEUX Sebastien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FANJEUX Sebastien (1839732115)



Dossier n° CRRM-117D-0058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994) pour KABORE Inoussa, licence n°2547320129, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIRS VILENEUVOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur qui a obtenu son affiliation en date du 26/06/2024, n'ayant pas eu d'équipe engagée jusqu'à cette saison, est bien en première année d'exercice.

Le club F.C. PAMIERIS (511422), quitté par KABORE Inoussa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KABORE Inoussa (2547320129)



Dossier n° CRRM-117D-0059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIRS VILENEUVOIS (564994) pour MAMMANE Smail, licence n°9602328273, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIRS VILENEUVOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

La Commission relève effectivement que le demandeur qui a obtenu son affiliation en date du 26/06/2024, n'ayant pas eu d'équipe engagée jusqu'à cette saison, est bien en première année d'exercice.

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par MAMMANE Smail, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAMMANE Smail (9602328273)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-01-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333), informant la Commission que le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), aurait enregistré une licence pour le joueur ZIOUCHE Maxime, licence n° 2543466515, en version dématérialisée sans son accord, lors de la saison 25/26.

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** au joueur ZIOUCHE Maxime (2543466515)
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le vendredi 7 août 2026.



Dossier n° CRRM-02-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756), informant la Commission que le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), aurait enregistré une licence pour le joueur MAUD'HUIT Yanis, licence n° 9605232263, comme nouveau joueur, permettant d'éviter un cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

La Commission relève l'existence d'une licence au nom de MAUD HUIT Yanis, possédant des licences depuis la saison 2007/2008, jusqu'à la saison 2024/2025 au club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34(561208), indique avoir rapporté les informations figurant sur la pièce d'identité, à savoir MAUD'HUIT Yanis. Le logiciel l'a identifié comme étant un « nouveau joueur ». Malgré des interrogations du club, ils ont poursuivi la création de la licence pour ce joueur.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une volonté de détournement de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux cachets « Mutations », la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOUMET** le dossier à une procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** au joueur MAUD'HUIT Yanis (9605232263)
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le vendredi 7 août 2026.



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président
Jean-Paul BOSCH